

ASSEMBLEE NATIONALE

.....

SECRETARIAT GENERAL

.....

Direction des Services Législatifs

.....

Division des commissions

.....

Section des travaux en commission

.....

Commission spéciale

.....

VI^{ème} Législature de la IV^{ème} République

.....

DSL/DC/STC/CS

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté – Patrie

.....

**TABLEAU DES AMENDEMENTS DU PROJET DE LOI
RELATIF A L'AMENAGEMENT, A LA PROTECTION
ET A LA MISE EN VALEUR DU LITTORAL**

N° AM	AMENDEMENTS ADOPTES	TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION
01	Ajouter « DES » au début du titre du chapitre 1 ^{er}	CHAPITRE I^{er} : <i>DES DISPOSITIONS GENERALES</i>
		Section 1^{ère} : Objet et champ d'application
		<u>Article premier</u> : La présente loi a pour objet de fixer les règles de protection, d'aménagement, de conservation et de mise en valeur du littoral togolais.
		<p><u>Article 2</u> : La présente loi s'applique au littoral considéré comme l'espace géographique constitué d'une partie maritime et d'une partie terrestre y compris, notamment les embouchures des cours d'eau, les lagunes, les lacs, les fleuves, les étangs salés, les baies et rivières communiquant avec la mer et les zones humides qui sont en contact direct avec la mer ou dont le prolongement se jette dans la mer.</p> <p>Le domaine public maritime tel que défini par les dispositions de la loi n° 2016-028 du 11 octobre 2016 portant code de la marine marchande fait partie intégrante du littoral.</p> <p>Un décret pris en conseil des ministres détermine les limites du littoral.</p>
		Section 2 : Définitions
		<u>Article 3</u> : Au sens de la présente loi, on entend par :

		<ol style="list-style-type: none">1. Aménagement du littoral : l'ensemble des actions qui consistent à planifier, à coordonner et à organiser l'utilisation du littoral, à répartir les équipements et les activités dans l'espace géographique du littoral suivant un plan directeur ;2. Conservation du littoral : l'ensemble des mesures visant à exploiter rationnellement et à restaurer les ressources naturelles ainsi qu'à protéger les milieux naturels du littoral contre les effets néfastes de l'activité humaine ;3. Cordon dunaire : une bande de dunes de sables ou de galets en bordure d'une côte ou d'une rive pouvant renfermer une lagune ou une zone morphologiquement plate avec des côtes au-dessus du niveau de la mer ;4. Domaine public maritime : l'ensemble des biens et droits mobiliers et immobiliers proches du rivage de la mer appartenant à l'État, aux collectivités décentralisées ou aux établissements publics et affectés à l'utilité publique après aménagement ;5. Dune : une butte ou colline de sable fin formée sur la zone côtière ;6. Environnement : ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques et des facteurs sociaux, économiques et culturels, dont les interactions influent sur le milieu ambiant, sur les organismes vivants, sur les activités humaines et conditionnent le bien-être de l'homme ;7. Érosion côtière : l'enlèvement de matériaux de la plage par les phénomènes naturels ou anthropiques provoquant une modification du trait de côte ;8. Libre accès au bord de la mer : accès non restrictif ou non discriminatoire à la plage sur le plan tant visuel que physique ;
--	--	---

		<p>9. Mise en valeur : ensemble des actes des collectivités publiques ou des établissements publics, ainsi que des personnes physiques ou morales de droit privé qui visent, dans le cadre de leurs compétences respectives, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non, ainsi que les espaces naturels et à assurer la coordination de ces actions ou opérations.</p> <p>10. Ouvrages de protection côtière : ensemble des infrastructures grises, douces et vertes notamment, les reboisements, les épis, les digues, les nourrissements de plage, les brise-lames, les enrochements et les remblaiements ;</p> <p>11. Plage : zone d'une côte comprise entre les niveaux de la haute et de la basse mer (estran, zone intertidale), formée de sable ou de galets (grève), sans vase ;</p> <p>12. Pollution : toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par un acte susceptible de :</p> <ul style="list-style-type: none">a) influencer négativement sur le milieu de vie de l'homme et des autres espèces vivantes ;b) provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, de la flore et de la faune ou les biens collectifs et individuels.
--	--	--

		<p>13. Pollution marine : toute introduction physique ou chimique, directe ou indirecte, de façon délibérée ou accidentelle, de substances ou d'énergies dans l'environnement marin susceptible de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) influencer négativement sur l'écosystème marin et les espèces qui y vivent ; b) provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, de la flore et de la faune ou les biens collectifs et individuels ; c) nuire aux ressources biologiques et aux systèmes écologiques ; d) porter atteinte aux agréments ; e) gêner les autres utilisations légitimes de l'environnement marin. <p>14. Protection du littoral : ensemble des techniques et mesures destinées à préserver les éléments du littoral contre les effets néfastes de l'activité humaine ;</p> <p>15. Rejets : tout déversement sur le littoral de produits ou substances susceptibles de polluer les ressources halieutiques et les végétaux marins, de constituer un danger pour la santé humaine, d'entraver les activités marines et les autres usages de la mer ou de porter atteinte à la qualité de l'eau de mer, à la composition des dunes, des plages, du couvert végétal, des sites et des paysages ;</p> <p>16. Rivage de la mer : la zone de contact entre la mer et la terre ;</p> <p>17. Schéma directeur d'aménagement du littoral : document d'orientation dans lequel s'inscrivent toutes les décisions, actions et opérations qui peuvent avoir un impact quelconque sur la zone littorale ;</p>
--	--	---

		18. Trait de côte : la ligne marquant la limite jusqu'à laquelle peuvent parvenir les eaux marines par temps calme.
		Section 3 : Principes fondamentaux
		<p>Article 4 : La gestion du littoral se fait dans le respect des principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le principe de développement durable selon lequel le développement et la protection du littoral doivent répondre aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire aux leurs ; - le principe d'information, selon lequel toute personne a le droit d'être informée, d'informer et de s'informer sur son environnement ; - le principe de prévention, selon lequel il importe d'anticiper et de prévenir à la source, les atteintes à l'environnement du littoral ; - le principe de précaution selon lequel l'absence de certitudes scientifiques et techniques ne doit pas faire obstacle à l'adoption de mesures effectives et appropriées visant à prévenir des atteintes graves à l'environnement ; - le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais découlant des actions préventives contre la pollution, ainsi que des mesures de lutte contre celle-ci, y compris la remise en l'état des sites pollués, sont supportés par le pollueur ; - le principe de responsabilité, selon lequel toute personne qui par son action crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé humaine et à l'environnement, est tenue de prendre des mesures propres à faire cesser et à réparer le dommage occasionné ;

		<ul style="list-style-type: none"> - le principe de participation, selon lequel chaque citoyen a le devoir de veiller à la préservation de l'environnement et de contribuer à son amélioration ; - le principe de subsidiarité, selon lequel en l'absence d'une règle de droit écrite de protection de l'environnement, les normes coutumières et les pratiques traditionnelles éprouvées du terroir concerné s'appliquent ; - le principe de libre accès au domaine public maritime selon lequel le public a le libre usage du domaine public maritime pour la pêche, la promenade, les activités balnéaires et nautiques ; - le principe d'inaliénabilité selon lequel nul ne peut se prévaloir d'un titre de propriété sur tout ou portion du domaine public maritime ; - le principe d'égalité selon lequel tous les usagers du domaine public sont égaux pour autant qu'ils soient placés dans la même situation ; - le principe de la gratuité selon lequel l'utilisation de la servitude de passage le long du rivage ne donne pas lieu à péage.
		CHAPITRE II : DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT DU LITTORAL
		<p>Article 5 : Les services compétents, conformément aux dispositions de la loi n° 2016-002 du 4 janvier 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire, élaborent, en se fondant sur les données scientifiques et en adoptant une approche de gestion intégrée et écosystémique, un document d'aménagement, de protection, de mise en valeur et de conservation du littoral, appelé « schéma directeur d'aménagement du littoral (SDAL)».</p>
		<p>Article 6 : Le schéma directeur d'aménagement du littoral :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - détermine les orientations, les règles et les objectifs généraux à atteindre en matière de protection, d'aménagement, de mise en valeur et de conservation du littoral, en tenant compte des objectifs de développement économique et social et des dispositions de la présente loi ; - établit un plan d'action de l'aménagement du littoral et les programmes d'investissement à réaliser ; - assure la cohérence des projets de développement programmés sur l'ensemble des zones du littoral ; - fixe les mesures et les dispositions à prendre pour prévenir, lutter et réduire la pollution du littoral ; - détermine les mesures spécifiques de conservation des zones vulnérables du littoral, notamment par la fixation de règles de prévention et de protection particulières à respecter lors de l'exercice de certaines activités dans lesdites zones. <p>Les modalités de mise en œuvre des actions et programmes définis par le schéma directeur sont fixées par décret en conseil des ministres.</p>
		<p>Article 7 : Des règlements adaptés aux particularités géographiques locales peuvent, sur habilitation du gouvernement, être édictés par les préfetures et les communes de la zone littorale. Ces règlements s'inscrivent dans le cadre du schéma directeur d'aménagement du littoral.</p>
		<p>Article 8 : Le schéma directeur d'aménagement du littoral tient compte du schéma directeur d'aménagement du territoire. Il détermine pour la zone du littoral :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les espaces sensibles protégés ; - les espaces hors œuvre de construction ;

		<ul style="list-style-type: none"> - les sous-zones à vocation agricole ou maraîchère dans les centres urbains ; - les sous-zones destinées à l'urbanisation, à l'habitat, à l'industrie et au commerce ; - les sous-zones d'intérêt touristique (Z.I.T.) ; - les sites d'intérêts touristiques (S.I.T.) ; - les surfaces nécessaires aux aménagements en vue de l'amélioration de l'hygiène de l'habitat ; - les zones franches industrielles ; - les espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.
		<p>Article 9 : Le schéma directeur d'aménagement du littoral fixe les priorités de la politique d'aménagement du littoral, ainsi que les conditions de sa mise en œuvre.</p>
		<p>Article 10 : Le schéma directeur d'aménagement du littoral est élaboré ou révisé sous la responsabilité de l'État, à son initiative ou sur demande d'une préfecture ou d'une commune de la zone du littoral, dans le respect des dispositions de la loi n° 2016-002 du 4 janvier 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire.</p> <p>Le schéma directeur d'aménagement du littoral est adopté par décret en conseil des ministres.</p>
		<p>Article 11 : La détermination de la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser tient compte des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la préservation des espaces sensibles ; - de la préservation des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;

		- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.
		Article 12 : Tout projet d'aménagement dans la zone du littoral est élaboré ou révisé dans le respect des dispositions de la loi n° 2016-002 du 4 janvier 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire.
		Article 13 : Les documents d'aménagement et d'urbanisme des communes et des préfectures situées dans la zone du littoral tiennent compte des orientations du schéma directeur d'aménagement du littoral, en vue d'assurer la protection des écosystèmes et des équilibres biologiques et écologiques du littoral.
		CHAPITRE III : DES MESURES DE PROTECTION, DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DU LITTORAL
		Section 1^{ère} : Mesures de protection et de conservation
02	Remplacer « ministère » par « ministre » entre « Le » et « chargé de la protection côtière »	Article 14 : Le ministre chargé de la protection côtière prend, de concert avec le ministre chargé de l'environnement, les mesures nécessaires pour préserver les zones riches en diversité biologique ou paysagère, les écosystèmes, les habitats et les espèces menacées situés sur le littoral.
		Article 15 : La préservation des milieux aquatiques et des ressources halieutiques est d'intérêt général. Les pêcheurs sont tenus de participer à la protection du biotope aquatique et en particulier des frayères et des zones d'alimentation du poisson.

		<p>Tous les pêcheurs de la zone littorale, quelle que soit leur qualité, amateurs ou professionnels, sont tenus de respecter la réglementation en vigueur sur la pêche.</p>
		<p>Article 16 : Il est interdit de prélever ou de capturer les tortues de mer, les oiseaux et autres espèces aquatiques protégées au titre des conventions ratifiées par le Togo et des textes en vigueur relatifs à la conservation de la biodiversité ou à la protection de l'environnement.</p>
		<p>Article 17 : Les défrichements dans le cadre de la mise en place de cultures doivent être effectués dans le respect des règles de la domanialité publique et des textes sur le régime des forêts.</p> <p>Les règles applicables en matière de la domanialité publique et des forêts dans le cadre des défrichements concernent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'obtention d'autorisation administrative préalable à toute occupation du domaine public, sauf le cas d'exercice de droit d'usage traditionnellement acquis ; - l'interdiction de détruire les forêts-galeries ou de défricher et d'installer des cultures le long des berges des plans et cours d'eau. Suivant les cas, il doit être respecté : <ul style="list-style-type: none"> a) une zone de 30 mètres de large à partir des limites déterminées par les hauteurs des eaux coulant à pleins bords, leurs lits et leurs francs bords pour les cours d'eau ; b) une zone large de 10 mètres pour les sources et les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant débordement ;

		<p>c) une zone de 100 mètres de largeur à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles, les lacs, les étangs et les lagunes.</p> <p>- la préservation de 40 pieds d'arbres sur un hectare d'espace défriché.</p> <p>L'État met en œuvre toutes mesures destinées à susciter l'adhésion des producteurs agricoles aux technologies de restauration de la fertilité des sols et à encourager le reboisement.</p>
		<p>Article 18 : Le pâturage dans la zone du littoral se fait conformément à la réglementation en vigueur et au schéma directeur d'aménagement du littoral.</p>
		<p>Article 19 : Les promoteurs des activités d'élevage dans la zone du littoral sont tenus de prévoir à l'intérieur de leur enclos des endroits de stockage des déchets pour leur collecte, traitement et élimination adéquats en vue d'atténuer les pollutions liées à l'élevage.</p> <p>Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des textes relatifs à la pollution du milieu naturel, à la garde des animaux domestiques et à la transhumance dans la zone du littoral.</p>
		<p>Article 20 : Les écosystèmes fragiles du littoral font l'objet de mesures particulières de protection. Leur exploitation est soumise à une étude d'impact environnementale.</p>
		<p>Article 21 : L'exploitation de sable ou de gravier continental dans la zone du littoral est faite suivant un plan d'exploitation défini par arrêté conjoint des ministres chargés des mines et de l'environnement. Il détermine entre autres :</p> <p>- le ou les périmètres d'exploitation ;</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - la durée d'exploitation du ou des périmètres ; - la quantité des prélèvements annuels et pour toute la période d'exploitation.
		Article 22 : L'autorisation d'exploitation de sable ou de gravier continental dans la zone du littoral est accordée, par arrêté du ministre chargé des mines après avis des ministres chargés des affaires maritimes, de l'environnement et du conseiller pour la mer.
		Article 23 : Le lavage est fait de manière à préserver l'équilibre biologique et écologique des écosystèmes. Les promoteurs procèdent au fur et à mesure de leur activité au désensablement des marécages et autres sites au bord desquels le lavage des graviers a lieu.
03	Réécrire l'article 24 comme suit : « Les stations d'épuration d'eaux usées avec rejet en mer ou sur le littoral peuvent, au regard des résultats de l'étude d'impact environnemental, être autorisées par les services compétents du ministère chargé de la protection côtière et ceux du ministère chargé de l'environnement ».	Article 24 : Les stations d'épuration d'eaux usées avec rejet en mer ou sur le littoral peuvent, au regard des résultats de l'étude d'impact environnemental, être autorisées par les services compétents du ministère chargé de la protection côtière et ceux du ministère chargé de l'environnement.
		Article 25 : La collecte, le traitement et l'évacuation des déchets solides et liquides sont réglementés par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection côtière et du ministre chargé de l'environnement.
		Article 26 : Les activités industrielles dans la zone du littoral sont effectuées dans le strict respect des mesures de lutte contre la pollution des eaux et du milieu naturel telles

		qu'édictees par les dispositions de la présente loi et la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement.
		Article 27 : L'organisation et l'exercice des activités de tourisme dans la zone du littoral se font conformément aux règles de protection du littoral.
		Article 28 : L'exploitation des marais salants pour la production du sel est soumise à autorisation conjointe du ministre chargé de la protection côtière et du ministre chargé des mines.
		Section 2 : Mesures de mise en valeur
		<p>Article 29 : L'Etat est garant de la bonne gestion de la zone du littoral afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer aux populations présentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à la diversité de leurs besoins et des ressources de la région ; - gérer le sol et les ressources de façon rationnelle ; - assurer la protection des milieux naturels et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques ; - accorder, conformément à la réglementation, les titres d'occupation privative du domaine public à des fins commerciales ou touristiques ; - promouvoir l'équilibre entre les populations résidentes dans les zones urbaines et rurales.
04	Ajouter « DES » au début du titre du chapitre IV	CHAPITRE IV : <i>DES</i> DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DOMAINE PUBLIC MARITIME
		<p>Article 30 : Il est interdit de porter atteinte à l'état naturel du domaine public maritime.</p> <p>Le domaine public maritime est protégé, utilisé et mis en valeur, conformément à sa</p>

		destination.
		Article 31 : Les titres et autorisations relatifs aux concessions ou aux occupations temporaires du domaine public maritime sont délivrés conformément aux dispositions de la loi n° 2016-028 du 11 octobre 2016 portant code de la marine marchande.
		<p>Article 32 : Les titres ou autorisations prévus à l'article 31 de la présente loi ne concernent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions ou installations légères ou amovibles ; - la pose des câbles sous-marins, ainsi que les constructions et aménagements y afférent ; - les constructions ou installations liées à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau notamment, les constructions et aménagements des zones portuaires, les opérations de protection de la côte, la réalisation des ouvrages et des installations nécessaires à la sécurité ou à la sûreté maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture et aux cultures marines. <p>Toute autre construction ou activité est interdite sur le domaine public maritime.</p> <p>A l'exception des constructions et aménagements des zones portuaires, des ouvrages et des installations nécessaires à la sécurité et à la défense nationale, une servitude est laissée entre le rivage et les constructions pour permettre le libre accès des citoyens au domaine public maritime.</p>

		L'acte d'autorisation précise les dimensions de la servitude en fonction de la nature du domaine public maritime et de la construction ou aménagement envisagé.
		<p>Article 33 : Lorsqu'une concession ou une autorisation est accordée pour la construction ou l'exploitation d'un port de plaisance, l'autorité ayant accordé la concession ou l'autorisation prévoit, dans l'acte de concession ou l'autorisation, des mesures devant réduire au minimum l'impact dommageable du projet sur l'écosystème, les paysages et la géomorphologie de la côte.</p> <p>Le ministre chargé de la protection côtière prévoit également des mesures destinées à compenser les conséquences dommageables de la construction ou de l'exploitation.</p>
		Article 34 : Les constructions et installations touristiques dans le domaine public maritime sont faites suivant les règles de l'art et dans le respect des conditions d'hygiène prescrites pour les places publiques et les plages.
		<p>Article 35 : Il est interdit d'extraire, de vendre, de transporter et d'acheter du sable ou tout autre matériau du domaine public maritime des plages et des cordons dunaires.</p> <p>Toutefois, le ministre chargé de la protection côtière peut autoriser, après avis du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des mines, l'extraction du sable ou de tout autre matériau résultant de travaux de dragage effectués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les ports et leurs chenaux d'accès ; - pour assurer la communication directe d'une lagune avec la mer ; - pour la mise en valeur de sites naturels du domaine public maritime ou pour assurer leur conservation ; - pour permettre la réalisation de travaux d'aménagements portuaires, d'ouvrages

		<p>de défense contre la mer ou d'installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture ou à l'aquaculture marine.</p> <p>Aucune autorisation d'extraction du sable ou de tout autre matériau visé ci-dessus ne peut être délivrée lorsque cette extraction est de nature à compromettre directement ou indirectement l'intégrité d'une plage, d'une dune, d'un marais, d'une lagune, d'une zone de frayères ou d'une zone humide ou si cette extraction porte atteinte à un gisement naturel de coquillages vivants ou à des activités d'aquaculture.</p> <p>Les travaux de dragage susmentionnés font l'objet d'une évaluation environnementale, conformément à la législation en vigueur applicable en la matière.</p>
		<p>Article 36 : Les plages susceptibles d'être affectées par l'érosion, suite à l'avancement du trait de côte, sont identifiées et délimitées par l'administration compétente, qui assure leur protection, leur réhabilitation ou leur restauration.</p>
		<p>Article 37 : Toutes activités de production d'énergie à partir de la houle et les plateformes offshore, d'exploration, d'aménagement ou d'exploitation en mer, en fond de mer ou en sous-sol sont soumises à autorisation après l'évaluation environnementale.</p> <p>Aucune activité ne peut être autorisée dans les zones à haute valeur de conservation.</p>
05	Insérer « de » entre « de la faune et » et « la flore aquatique ».	<p>Article 38 : Il est interdit de déverser ou de jeter directement ou indirectement, de façon volontaire ou involontaire, à l'intérieur du domaine public maritime, des substances ou organismes nuisibles à la santé humaine, à la conservation ou à la reproduction de la faune et de la flore aquatiques.</p>
		<p>Article 39 : L'accès et l'usage du rivage de la mer sont libres et gratuits.</p>

		<p>Toutefois, l'accès et le libre passage le long du rivage de la mer peuvent être limités ou interdits pour des raisons de sécurité, de protection de l'environnement ou de défense nationale.</p>
		<p>Article 40 : La circulation et le stationnement de tout engin à moteur et de vélos sont interdits sur les plages et le long du rivage de la mer en dehors des aires réservées à cet effet.</p> <p>L'interdiction susvisée ne s'applique pas aux véhicules utilisés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les agents relevant des forces de l'ordre et de sécurité, ainsi que des corps habilités ; - les agents d'entretien de la plage ; <p>les agents d'exploitation des activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau.</p>
		<p>Article 41 : L'Etat met en place un système d'observation, d'information et d'alerte précoce dans la zone du littoral.</p> <p>Les communes riveraines du domaine public maritime en collaboration avec la préfecture maritime sont tenues d'informer le public par tout moyen approprié des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade dans les espaces publics maritimes.</p> <p>Dans les zones de baignade dont l'exploitation est concédée, ces informations sont</p>

		portées à la connaissance du public par le concessionnaire, par tout moyen approprié, notamment par affichage à l'entrée de la plage concernée.
06	Remplacer le groupe de mots « des ministères chargés de la protection et de l'environnement » par « du ministère chargé de la protection côtière et ceux du ministère chargé de l'environnement »	<p>Article 42 : Un rapport sur l'état environnemental du domaine public maritime est réalisé tous les quatre (04) ans par les services compétents du ministère chargé de la protection côtière et ceux du ministère chargé de l'environnement.</p> <p>Le rapport est transmis au Chef du Gouvernement.</p>
		CHAPITRE V : DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION RELATIVES AU LITTORAL
		<p>Article 43 : L'Etat promeut la recherche scientifique et l'innovation relatives au littoral à travers, notamment : l'appui aux programmes de la recherche scientifique et de l'innovation en vue d'approfondir les connaissances en matière de dynamique des milieux littoraux et de gestion intégrée des zones du littoral ; la réalisation d'études et de recherches dans le domaine de la protection et de l'observation des changements du littoral, l'adaptation aux risques liés aux changements climatiques et la gestion durable du littoral.</p>
07	Remplacer le groupe de mot « Les établissements publics, instituts et	<p>Article 44 : Les établissements publics, les instituts et les organismes spécialisés dans la recherche scientifique, technique et dans la formation, contribuent à la mise en œuvre des programmes de la recherche scientifique et de l'innovation en matière de gestion du littoral et échangent entre eux les informations dont ils disposent.</p> <p>Ils mettent à la disposition de l'administration des informations et des résultats desdites recherches.</p>

	organismes spécialisés susmentionnés » par « Ils ».	Un décret en conseil des ministres détermine les conditions dans lesquelles la recherche est faite dans la zone du littoral.
08	Ajouter « ET DES SANCTIONS » au titre	CHAPITRE VI : DE LA RECHERCHE, DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS
09	Remplacer « et » par « qui est » entre « procès-verbal » et « transmis » et ajouter « territorialement compétent » après « tribunal »	<p>Article 45 : Outre les officiers et les agents de police judiciaire agissant conformément au code de procédure pénale, tout agent assermenté des administrations publiques peut être habilité à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, ses textes d'application et toute législation en vigueur.</p> <p>La constatation des infractions visées à l'alinéa précédent est consignée dans un procès-verbal qui est transmis, dans les quinze (15) jours qui suivent son établissement, au procureur de la République près le tribunal territorialement compétent.</p> <p>Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.</p>
		<p>Article 46 : Toute personne physique qui, en méconnaissance de la présente loi, entreprend une activité d'extraction, de vente, de transport et d'achat de sable ou tout autre matériau dans le domaine public maritime, est passible d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.</p> <p>La peine encourue est de dix millions (10.000.000) de francs CFA à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA si l'infraction est commise par une personne morale.</p>
		Article 47 : Toutes activités de production d'énergie à partir de la houle et les plateformes offshore, d'exploration, d'aménagement ou d'exploitation en mer, en fond

		de mer ou en sous-sol, sans autorisation sont passibles d'une amende de cent millions (100.000.000) à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA.
		<p>Article 48 : Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines, toute personne physique qui réalise des constructions ou toutes activités en violation des dispositions des articles 31 et 32 de la présente loi.</p> <p>Les amendes prévues à l'alinéa précédent sont portées au triple si les infractions sont commises par une personne morale.</p>
10	Insérer le groupe de mot « dans le domaine public maritime » entre « toutes activités » et « en violation »	Article 49 : Est punie d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA toute personne morale qui réalise des constructions ou toutes activités dans le domaine public maritime en violation des dispositions des articles 31 et 32 de la présente loi.
		Article 50 : Est punie d'une amende de cinq cents millions (500.000.000) à cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA, toute personne physique ou morale qui déverse ou rejette directement ou indirectement, de façon volontaire ou involontaire à l'intérieur du domaine public maritime, des hydrocarbures, des organismes ou toutes autres substances nuisibles à la santé humaine, à la conservation ou à la reproduction de la faune et la flore aquatiques.
		Article 51 : Est punie d'une amende d'un million (1.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, toute personne physique ou morale responsable des pirogues ou des embarcations, de vedette de servitude, des pilotines et les caboteurs, qui déverse ou rejette directement ou indirectement, de façon volontaire ou involontaire, à l'intérieur du domaine public maritime, des hydrocarbures, des

		organismes ou toutes autres substances nuisibles à la santé humaine, à la conservation ou à la reproduction de la faune et la flore aquatiques.
		Article 52 : Est punie d'une amende d'un million (1.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, toute personne morale ou physique qui incinère ou enfouit des déchets ou toute autre substance nuisible dans le domaine public maritime.
		Article 53 : Est punie d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq millions (5000.000) de francs CFA, toute personne morale ou physique qui fait paître des troupeaux dans le domaine public maritime.
		Article 54 : Est punie d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) de francs CFA, toute personne morale ou physique qui viole les dispositions de l'article 17 de la présente loi.
		Article 55 : Nonobstant les sanctions pénales prévues par la présente loi, l'auteur de l'infraction est tenu de réparer les dommages et de remettre en l'état les sites en cas de pollution ou dommage avérés.
		Article 56 : Toute infraction relative à la circulation et au stationnement ou tout abandon de tout engin à moteur et de vélos sur les plages et le long du rivage de la mer en dehors des aires réservées à cet effet est passible d'une amende de quinze mille (15.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA selon le type d'engin.
		Article 57 : En cas de récidive, toutes les sanctions prévues par la présente loi sont portées au double.

		Article 58 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice de la loi pénale ou de toutes autres législations spécifiques en vigueur.
11	Insérer « DES » au début du titre du chapitre VII.	CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES
		Article 59 : Le ministre chargé de la protection côtière peut, au besoin, ordonner une évaluation environnementale des projets, équipements ou constructions réalisés avant la promulgation de la présente loi aux fins d'apprécier les atteintes qu'ils portent à la zone du littoral.
12	Remplacer « sa promulgation » par « son entrée en vigueur »	Article 60 : Les propriétaires des équipements ou constructions existants sans autorisation disposent d'un délai de deux (2) ans pour se conformer aux dispositions de la présente loi dès son entrée en vigueur .
		Article 61 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.